



**AVOCAT INSCRIT AU BARREAU DE PARIS COLLABORATEUR D'UN AVOCAT AU
CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION**

RAPPORTEUR :

Carole Pascarel

DATE DE LA REDACTION :

2 novembre 2017

BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric SICARD

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

14 novembre 2017

CONTRIBUTEURS :

- Jean-Marie Durigneux

TEXTES CONCERNES :

- Article 7 de la Loi 71-1130 du 31 décembre 1971
- Article 129 et suivants du décret 91-1197 du 27 novembre 1991
- Annexe VI E du règlement intérieur du barreau de Paris
- Décret n° 2016-651 du 20 mai 2016 relatif aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation salariés

RESUME :

Un avocat à la cour ne pouvant être collaborateur salarié que d'un autre avocat à la cour, l'annexe VI E du RIBP - contrat-type de travail à durée indéterminée conclu entre un avocat salarié inscrit au Barreau de Paris et un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation - n'a plus lieu d'être.

CHIFFRES CLES :

TEXTE DU RAPPORT

Au 12 octobre 2017, 254 de nos Confrères inscrits à notre barreau exerçaient en qualité de collaborateur libéral d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, et 4 en qualité de salariés.

En 2009 avaient été élaborés conjointement par l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et notre Ordre trois contrats types de collaboration. Ces trois contrats, approuvés par un vote du Conseil sur rapport de notre Confrère Frédéric Sicard (PJ 1 et PJ 2), figurent en annexe de notre règlement intérieur :

Annexe VI C : Contrat-type de collaboration libérale entre un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et un avocat au Barreau de Paris travaillant au sein du cabinet ; (PJ 3)

Annexe VI D : Contrat-type de collaboration entre un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et un avocat au Barreau de Paris en vue d'une collaboration libérale externe ; (PJ 4)

Annexe VI E : Contrat-type de travail à durée indéterminée d'un avocat salarié inscrit au Barreau de Paris et d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; (P.J 5)

Les deux premiers devraient faire l'objet prochainement d'une concertation entre les représentants du Bâtonnier et les représentants du Président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, en vue de leur mise à jour.

En revanche, le troisième, soit le contrat-type de travail à durée indéterminée entre un avocat salarié inscrit au Barreau de Paris et un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation n'a plus lieu d'être.

En effet :

- La Chambre sociale de la Cour de Cassation (PJ 6) a jugé qu'un « *avocat ne pouvant exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de travail le liant à une personne physique ou morale autre qu'un avocat, une association ou une société d'avocats, le juge ne saurait, par l'effet d'une requalification des relations contractuelles, conclure, en dehors de ces hypothèses, à l'existence d'un contrat de travail, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ».

- le statut d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation salarié est désormais défini par les dispositions du décret n° 2016-651 du 20 mai 2016 ; (PJ 7)

- Les deux ordres ont été saisis récemment d'une demande de requalification d'un contrat de collaboration libérale conclu entre une avocate au barreau de Paris et un Cabinet d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation en contrat de travail. La demande de la collaboratrice s'appuyait en partie sur l'existence de cette annexe VI E du RIBP. Nos Confrères, Madame le Bâtonnier Dominique de La Garanderie, déléguée du Bâtonnier, et Monsieur Jean-Jacques Gatineau, délégué de madame le Président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ont, aux termes d'une décision en date du 27 juillet 2017, rejeté cette demande. (PJ 8) (Il convient de signaler que cette décision a été frappée d'appel par le défendeur qui conteste le principe de la rupture fautive).

- Notre confrère Hélène Farge, Président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, souhaite également que cette annexe VI E du RIBP soit abrogée (PJ 9), ce qui relève de la seule compétence de notre Conseil.

Il vous est donc demandé de voter l'abrogation de l'annexe VI E du RIBP.

1. **PROJET DE DELIBERATION :**

Article unique : L'annexe VI E Contrat-type de travail à durée indéterminée d'un avocat salarié inscrit au Barreau de Paris et d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est abrogée.

2. **ETUDE D'IMPACT BUDGETAIRE :**

Aucun impact sur le budget de l'ordre.

3. **CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :**

Immédiat

ANNEXES DU RAPPORT

PJ 1 : PV du Conseil de l'Ordre du 18 décembre 2007

PJ 2 : PV du Conseil de l'Ordre du 5 mai 2009

PJ 3 : RIBP Annexe VI C : Contrat-type de collaboration libérale entre un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et un avocat au Barreau de Paris travaillant au sein du cabinet

PJ 4 : RIBP Annexe VI D : Contrat-type de collaboration entre un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et un avocat au Barreau de Paris en vue d'une collaboration libérale externe

PJ 5 : Annexe VI E : Contrat-type de travail à durée indéterminée d'un avocat salarié inscrit au Barreau de Paris et d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

PJ 6 : Arrêt de la Cour de Cassation en date du 16 septembre 2015

PJ 7 : Décret n° 2016-651 du 20 mai 2016 relatif aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation salariés

PJ 8 : Décision en date du 27 juillet 2017, n° 723 : 285015

PJ 9 : Lettre de Mme Hélène Farge, Président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, en date du 29 septembre 2017